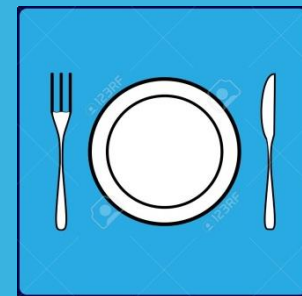
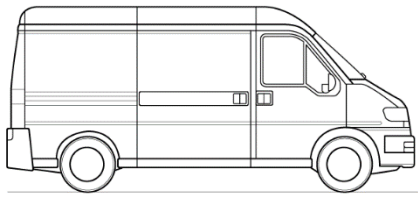


# LES INDEMNITÉS

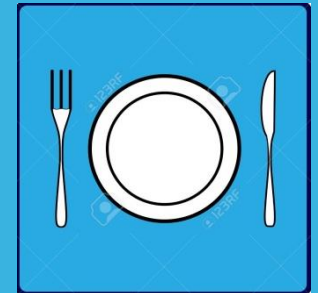
DEPLACEMENTS - PANIERS

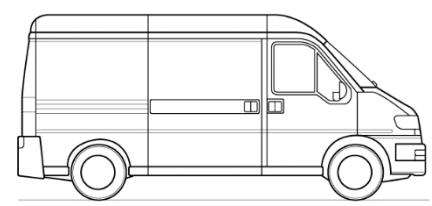




## INDEMNITES DE TRAJET – PETITS DEPLACEMENTS

- Versée à TOUS les ouvriers du bâtiment dès lors qu'ils effectuent un trajet
- Dépend de la distance Entreprise (ou Entrepôt) et le lieu du chantier
- Un montant quotidien forfaitaire et journalier (pas de versement aller + retour)
- Peut être cumulée avec l'indemnité de transport (si l'ouvrier utilise son propre véhicule) et/ou avec la rémunération du temps de trajet (en fonction des directives de l'entreprise)





# INDEMNITÉS PETITS DEPLACEMENTS EN ISERE -2023

Indemnité de frais de transport :			Indemnité de trajet :		
- ZONE 1 a	de 0 à 5 km	€ 1,08	- ZONE 1 a	de 0 à 5 km	€ 0,68
- ZONE 1 b	de 5 à 10 km	€ 3,28	- ZONE 1 b	de 5 à 10 km	€ 1,97
- ZONE 2	de 10 à 20 km	€ 6,44	- ZONE 2	de 10 à 20 km	€ 3,62
- ZONE 3	de 20 à 30 km	€ 10,52	- ZONE 3	de 20 à 30 km	€ 5,60
- ZONE 4	de 30 à 40 km	€ 14,59	- ZONE 4	de 30 à 40 km	€ 7,58
- ZONE 5	de 40 à 50 km	€ 18,4	- ZONE 5	de 40 à 50 km	€ 9,45

**Exemple : Le chantier se situe à 17 km de l'entreprise**

**L'ouvrier perçoit les indemnités suivantes :**

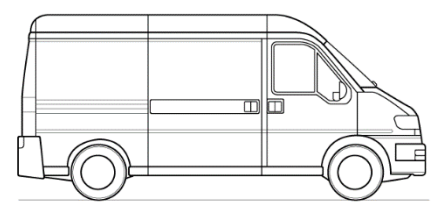
**Indemnité de trajet : 3,62€ (Zone 2) par jour.**

**Indemnité de frais de transport : 6,44€ (Zone 2) par jour, s'il utilise son véhicule personnel**

**Pour un chantier situé à 65km ?**

**Possibilité décider de majorer le montant de la zone 5.**

**Quel que soit le choix retenu il devra être constant pour calculer les trajets supérieurs à 50km ET il ne faudra pas faire de confusion avec un grand déplacement**



# CUMUL INDEMNITE DE TRAJET ET HEURES REMUNEREES POUR LE TEMPS DU TRAJET

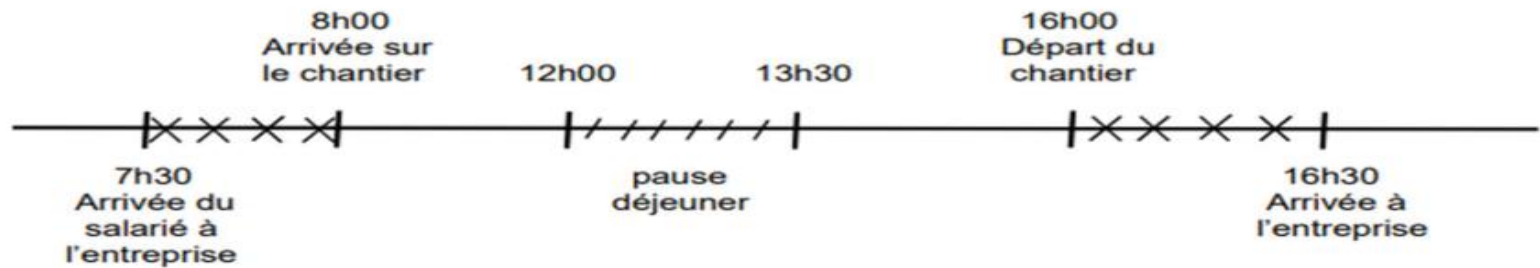
Quelles sont les directives de l'entreprise concernant les trajets?

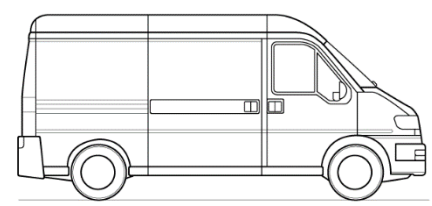
Obligation de passer par l'entreprise et/ou Entrepôt pour charger les véhicules et se rendre sur le chantier à un ou plusieurs salariés dans le même camion.

Alors Temps de trajet = du temps de travail effectif

Nombre d'heures payées = Nombre d'heures de son arrivée à l'entreprise jusqu'à son départ de l'entreprise pour rejoindre son domicile

+ 1 déplacement = versement d'une indemnité de trajet





# CUMUL INDEMNITE DE TRAJET ET HEURES REMUNEREES POUR LE TEMPS DU TRAJET

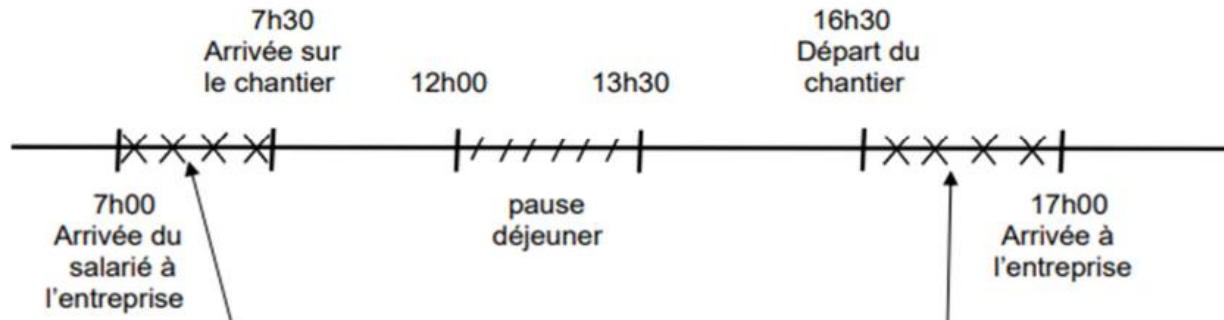
Quelles sont les directives de l'entreprise concernant les trajets?

Les ouvriers doivent se rendre sur les chantiers directement sans passer par l'entreprise ou l'entrepôt.

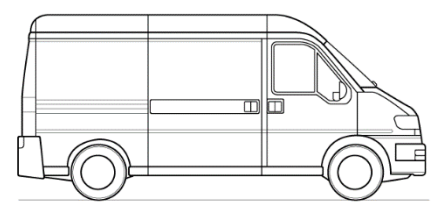
Alors Temps de trajet = n'est pas du temps de travail effectif

Nombre d'heures payées = Nombre d'heures passées sur le chantier

1 déplacement = versement d'une indemnité de trajet + une indemnité de frais de transport si l'ouvrier utilise son véhicule personnel



Le temps passé à se rendre sur le chantier ne constitue pas des périodes de travail effectif rémunéré



# CUMUL INDEMNITE DE TRAJET ET HEURES REMUNEREES POUR LE TEMPS DU TRAJET

Quelles sont les directives de l'entreprise concernant les trajets?

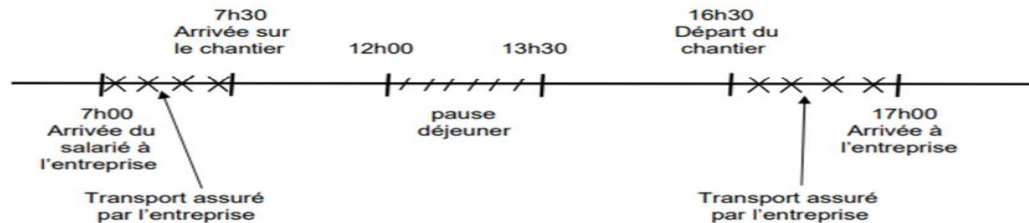
Les ouvriers peuvent bénéficier, de manière facultative, du transport de l'entreprise gratuitement en se rendant au siège ou au dépôt.

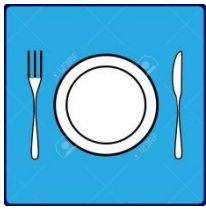
Attention : Dans ce cas informez vos salariés via une note de service et rappelez le dans les contrats de travail à chaque nouvelle embauche

Alors Temps de trajet = n'est pas du temps de travail effectif sauf pour le conducteur qui correspond au premier cas.

Nombre d'heures payées = Nombre d'heures passées sur le chantier (sauf pour le conducteur)

1 déplacement = versement d'une indemnité de trajet





## **PRIME DE PANIER OU PAIEMENT DU REPAS AU RESTAURANT**

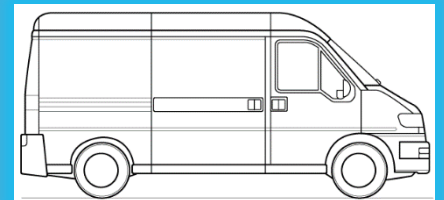
Lorsque l'ouvrier est contraint de prendre une restauration ou une collation sur son lieu de travail effectif car il ne peut pas déjeuner chez lui du fait de raisons de service, sans que cela ne l'empêche de regagner son domicile en fin de journée.

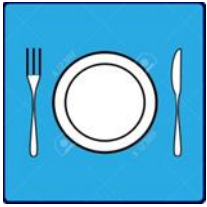
L'entreprise lui verse soit une indemnité de panier, soit lui rembourse ses repas pris au restaurant (ou prise en charge directement des frais auprès du restaurant).

**Lorsque le salarié est en déplacement, le versement de l'indemnité de repas peut être exonérée de cotisations, dans les conditions prévues, si la démonstration du déplacement est avérée.**

En ce qui concerne les repas, la démonstration du déplacement est notamment réalisée lorsque :

- le salarié est exposé à des frais supplémentaires de repas ;
- du fait d'une situation de déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier ;
- et que les conditions de travail l'empêchent de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel pour la prise du repas.





## **PRIME DE PANIER OU PAIEMENT DU REPAS AU RESTAURANT**

Attention, certaines URSSAF font également prévaloir qu'un certain nombre de kilomètres (minimum 5km) doivent séparer le lieu du siège social où le salarié a effectivement pris son repas, afin de caractériser la situation de déplacement et donc pouvoir appliquer l'exonération de charge sur le montant de cette prime,

**MONTANT DE LA PRIME PANIER EN ISERE EN 2023 : 11,26€ (exonération à 9,90 €, utile si vous ne pratiquez pas l'abattement de 10%).**





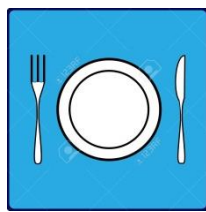
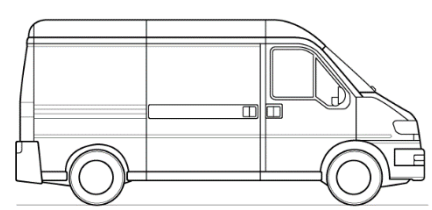
## **PRIME DE PANIER OU PAIEMENT DU REPAS AU RESTAURANT**

**La prise en charge des frais de repas du salarié en déplacement est par principe considérée comme un remboursement de frais professionnels.**

À ce titre, elle est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu. En cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique, elle est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales uniquement mais demeure exclue de l'assiette des contributions sociales et de l'impôt sur le revenu.

Lorsque cette prise en charge est réalisée par le versement d'indemnités forfaitaires, elle doit rester dans la limite des plafonds fixés annuellement par l'URSSAF.

La partie dépassant la limite doit pouvoir être justifiée par une facture détaillée : à défaut, cette partie est considérée comme un complément de rémunération. Elle est alors soumise à charges sociales et à impôt sur le revenu.



## GRANDS DEPLACEMENTS

**L'indemnité de grand déplacement est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement du salarié en déplacement professionnel.**

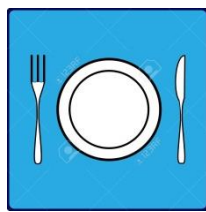
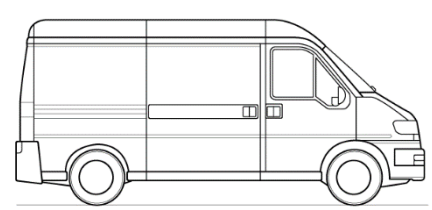
**Le grand déplacement est caractérisé par l'impossibilité pour un salarié de regagner chaque soir sa résidence du fait de ses conditions de travail.**

L'empêchement est présumé selon l'URSSAF lorsque deux conditions sont simultanément réunies :

- la distance lieu de résidence / lieu de travail est supérieure ou égale à **50 km (trajet aller)**,
- les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller).

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut démontrer que le salarié est effectivement empêché de regagner son domicile en fonction des circonstances de fait (horaires de travail, modes de transports...).

**Attention** : même si les critères sont remplis, les remboursements ne seront pas exonérés si le salarié a regagné son domicile.

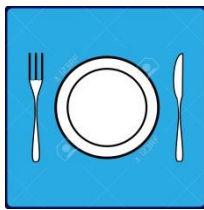
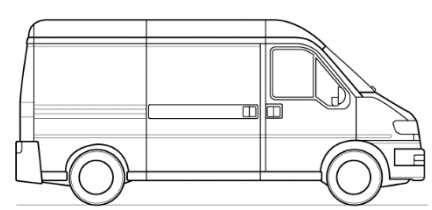


# GRANDS DEPLACEMENTS

## Déplacements en métropole

Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2023

	Indemnité /Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	20,20 €	75,20 €	53,80 €
Au-delà du 3 <sup>e</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>e</sup> mois	17,20 €	61,60 €	45,70 €
Au-delà du 24 <sup>e</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>e</sup> mois	14,20 €	50,80 €	37,70 €



## GRANDS DEPLACEMENTS

### **Le remboursement sur la base d'allocations forfaitaires est admis.**

Si l'employeur décide de verser une indemnité forfaitaire, il doit comparer le montant versé, aux limites d'exonération qui différencient les dépenses supplémentaires de repas et celles de logement et de petit déjeuner.

Il autorise également, pour les déplacements en métropole, l'employeur à panacher les modalités de prise en charge en remboursant les frais :

sur la base du réel, pour le logement/petit déjeuner (par exemple),  
et sur la base du forfait pour les frais de repas (par exemple).

Le barème tient compte également de la différence du coût du logement entre Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'une part, et la province, d'autre part.  
Les montants sont applicables pour une durée de déplacement de 3 mois continue ou discontinue.

Pour un déplacement supérieur à 3 mois et inférieur à 2 ans, les montants fixés subissent un abattement de 15 % à compter du premier jour du 4<sup>e</sup> mois.  
Si la mission se poursuit au-delà de 24 mois et dans la limite de 4 ans, les montants sont abattus de 30 % à compter du premier jour du 25<sup>e</sup> mois.